



MINISTRE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE

Décret n° 2014-1852

fixant les redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'eau douce

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
 - Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de Finances ;
 - Vu l'Ordonnance n°93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture ;
 - Vu le Décret n°2004-169 du 25 mars 2004 portant organisation des activités de la pêche et de collecte des produits halieutiques dans les plans d'eau continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat ;
 - Vu le Décret n°2005-376 du 22 Février 2005 portant création de l'Agence Malgache de la Pêche et de l'Aquaculture ;
 - Vu le Décret n°2012-768 du 04 octobre 2012 portant création de l'Observatoire Economique de la Pêche et de l'Aquaculture ;
 - Vu le Décret 2012-770 du 04 Octobre 2012 portant modification statut du Centre de Surveillance des Pêches ;
 - Vu le Décret n° 2014-200 du 11 Avril 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n°2014-235 du 18 Avril 2014, modifié par le décret n° 2014-1659 du 22 octobre 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n°2014-298 du 04 Juin 2014 fixant les attributions du Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Sur proposition du Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche ;
En conseil du Gouvernement.

DECRETE

Article premier : En application de l'article 7 de la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur la Loi de Finance, les indices spécifiques pour chaque type de produit halieutique d'eaux douces à collecter sont fixés comme suit :

- *Poissons* : 6,4
- *Crevettes d'eau douce* : 7,2
- *Anguilles* : 7,2
- *Varilava* : 3,2
- *Caridines* : 2,4
- *Gambusies* : 1,6
- *Crabes d'eaux douces* : 1,6
- *Grenouille (Cuisse de nymphe)* : 4
- *Ecrevisse* : 1,6
- *Vily mena* : 1,6
- *Autres* : 6

Article 2 : La redevance sur les opérations de collecte des produits halieutiques d'origine eau douce est calculable par indice spécifique et par espèce cible selon la formule suivante :

$$R = P_n \times (S_1 + S_2 + S_3 + \dots + S_n) \times r$$

où

R : montant de redevance à payer par type de produit *i*

P_n : nombre de districts de collecte autorisés

S_n : valeur d'indices spécifiques pour chaque type de produit i
 r : 25 000 : taux fixe en ariary

Article 3 : Les redevances sont payables à la caisse de la Trésorerie ministérielle chargée de l'Agriculture sur présentation des Ordres de Versement et Titres de recettes ou par chèque de banque libellé au nom de « Monsieur le Trésorier Ministériel chargé de l'Agriculture/AMPA ».

Article 4 : Le Permis de Collecte ne peut être délivré sans présentation d'une quittance attestant le paiement de la totalité de la redevance.

Article 5 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n°62-041 du 09 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et international privé, le présent Décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou par voie d'affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Article 6 : Le Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche, le Ministère des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 09 Décembre 2014

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Laurent Roger KOLO CHRISTOPHE

Le Ministre des Finances et du Budget

Le Ministre des Ressources
Halieutiques et de la Pêche

RAZAFINDRAVONONA Jean

AHMAD

Le Ministre de la Communication, de l'Information
et de la Relations avec les Institutions

REBOZA Mahaforona Cyrille

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 22 décembre 2014

LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT,
Signé : Mahonjo Hugues Laurent G.

MAHONJO Hugues Laurent G.



MINISTRE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE

Arrêté n°37206/14

Portant modification de certaines dispositions de l'arrêté 32101 du 24 octobre 2014 « portant règlementation de l'exploitation des crabes de mangroves (scylla serrata) de Madagascar

LE MINISTRE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°93-022 du 04 mai 1993 portant règlementation de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le décret n°94 112 du 18 février 1994 , portant organisation générale des activités de collecte des produits halieutiques d'origine marine ;
- ;
- Vu le Décret 2012-770 du 04 Octobre 2012 portant modification statut du Centre de Surveillance des Pêches ;
- Vu le Décret n° 2014-200 du 11 Avril 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2014-235 du 18 Avril 2014, modifié par le décret n° 2014-1659 du 22 octobre 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2014-298 du 04 Juin 2014 fixant les attributions du Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'arrêté n°16365/2006 du 22 septembre 2006, portant mode d'exploitation des crabes de mangroves (scylla serrata) de Madagascar
- Vu l'arrêté n°25830/14, portant suspension temporaire de toutes activités sur des crabes de mangroves (scylla serrata) de Madagascar
-
- Vu l'arrêté n°32102/14 du 24 octobre 2014 portant exportation des crabes de mangroves de Madagascar
-
- Vu l'arrêté n°32101/14 du 24 octobre 2014 portant règlementation de l'exploitation des crabes de mangroves de Madagascar

ARRETE

Article premier : Les dispositions de l'article 2, de l'arrêté n°32 101/14 du 24 octobre 2014 sont modifiés comme suit :

- Article 2 (nouveau) : l'exploitation notamment la pêche, la collecte, la vente, l'achat, le des crabes de mangroves (scylla serrata) de Madagascar transport, le colportage, la conservation et l'exportation de toute forme de crabes de mangroves (scylla serrata) de Madagascar(vivant, semi-conservé, congelé, entier, morceau, miette, chair, sucette) est fermée du premier juillet à zéro heure au 31 octobre octobre à minuit de chaque année sur tout le territoire de Madagascar.

Le reste sans changement

Article 2: En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n°62-041 du 09 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et international privé, le présent Décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou par voie d'affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar

Fait à antananarivo, le 19décembre 2014

Signé : AHMAD